



**Arrêté n° 2024-345-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise PL-Technologies pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés voies de la Commune (liste en annexe).**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 3 juin 2024, par laquelle l'entreprise PL-Technologies située 825 rue Marcel Doret-62100- CALAIS, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 20 jours à compter du 10 juin 2024, pour réaliser raccordement sur réseau de télécommunication aérien et souterrain.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

Le demandeur est tenu de respecter les règles d'occupation du domaine public sous peine de caducité du présent arrêté.

- 1) Tout affleurant ouvert pour les besoins des opérations de manutention devra être encadré par des barrières rouges et blanches ou entouré de rubalise si utilisation de barrières sans marquage rouge et blanc.
- 2) Pour les affleurants ouverts sur chaussée en partie ou en totalité, le barrièrage sera complété par la pose de cônes de signalisation en amont et en aval de l'affleurant.
- 3) Toute zone avec opérateur devra être encadrée par barrières et signalé conformément à la réglementation en vigueur.
- 4) Toute canalisation en attente devra être positionnée dans une emprise signalée.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Pour les travaux sur accotement : déviation des piétons par le trottoir d'en face. Fermeture physique sur toute la largeur du trottoir ou de l'accotement.
2. Pour les interventions impactant la chaussée en laissant une largeur de voie utilisable de plus de 3.00m, travaux sous chaussée rétrécie avec sens de passage prioritaire.
3. Pour les interventions impactant la chaussée en laissant une largeur de voie inférieure à 3.00m et dont la visibilité le permet, travaux sous alternat manuel.
4. Pour les interventions impactant la chaussée en laissant une largeur de voie inférieure à 3.00m et dans les secteurs dans ou à proximité d'un virage, à proximité d'une intersection, ou quand la zone d'alternat est supérieure à 20.00m, travaux réalisés sous alternat géré par feux tricolores.
5. D'une manière générale, le stationnement sera interdit dans l'emprise des interventions.
6. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des secteurs d'intervention comprenant tout secteur avec opérateur.
7. Interdiction de dépasser au droit des secteurs d'intervention.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer

– Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 juin 2024 2024

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



Annexe :

ROUTE DE LA PREE  
RUE DE LA MAZURE  
BOULEVARD DE LA PREE  
RUE DU CHAMP VILLAGEOIS  
RUE DE LA CORMORANE  
BOULEVARD DE LA TARA  
RUE DE LA CROIX MOURAUD  
BOULEVARD DES NATIONS UNIES  
AVENUE DE LA SAULZINIÈRE  
AVENUE DE LA SAULZAIE  
RUE JEAN MOULIN  
BOULEVARD DE PORT GIRAUD